

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-4043-2018

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
QUÉBEC

Demanderesse

ET

L'ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DU PROPANE
(AQP)

ET

L'ASSOCIATION
CANADIENNE DU PROPANE
(ACP)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQP-ACP

1. Il importe d'entrée de jeu de réitérer que les intervenants de l'industrie du propane et les associations les représentant ne sont pas contre la vertu. Ils souhaitent, comme nous tous, que l'objectif de transition énergétique du Québec s'effectue avec succès.
2. Ils l'ont affirmé à plusieurs reprises depuis le début de tout ce processus, ils ne sont pas l'ennemi de la transition énergétique, au contraire! Ils ont un rôle à jouer et ils souhaitent ardemment participer à la réussite de cet important projet de la société québécoise.
3. Il ne s'agit pas ici de faire du *TEQ bashing*. C'est plutôt l'opposé. Nous souhaitons profiter de l'occasion pour féliciter TEQ et tous les gens impliqués de près ou de loin à l'élaboration de ce plan. Les contraintes de temps et de ressources, l'urgence de mettre de l'avant un plan efficace, la nouveauté de tout ce processus le grand nombre d'intervenants impliqués ont constitué pour TEQ, pour M. Lavoie et toute son équipe un défi incroyable et nous croyons important de prendre un instant pour le souligner.
4. Le Plan qui a été présenté constitue une base solide sur laquelle bâtir. Il est, comme plusieurs l'ont mentionné ces derniers jours, perfectible.

ARCHER
AVOCATS
&

CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.

155, Rue Saint-Jacques, bureau 301
Granby QC J2G 9A7
Tél : 450-375-1500
Télec. :450-375-1510

Nous sommes d'avis que le Plan ne répond pas aux cibles fixées, mais qu'avec les modifications proposées, par l'AQP-ACP et par les autres intervenants, il est possible d'y parvenir.

5. C'est justement pour cette raison que l'AQP-ACP se montre critique et fait valoir sa voix dans ce dossier. Le but n'est pas d'obstruer le processus, mais bien de lui permettre de réussir, parce que ce n'est malheureusement pas le cas actuellement.

I. LE PLAN DIRECTEUR N'ATTEINT PAS LES CIBLES FIXÉES AU DÉCRET 537-2017

6. Le plan, dans sa forme actuelle, n'atteint aucune des 2 cibles fixées par le gouvernement.
7. Conséquemment, la Régie a le devoir de rendre un avis en ce sens.

A. La cible en efficacité énergétique

8. Le décret 537-2017 fixe la cible suivante en matière d'efficacité énergétique :

«QUE Transition énergétique Québec, au terme de la période 2018-2023, atteigne les deux cibles suivantes :

— améliorer, d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise;

[...]».

Décret 537-2017, pièce B-0008

9. TEQ admet que son Plan en soi permet amélioration de 0,6 %, soit à peine plus de la moitié de la cible fixée.

Plan directeur, pièce B-0005, p. 197

10. En se créditant des gains tendanciels, TEQ prétend atteindre la cible, en ce que l'amélioration de l'efficacité énergétique atteint alors 1,2 %.
11. Or, ce n'est pas suffisant. Le décret indique clairement que **TEQ** au terme de la période 2018-2023, atteigne la cible suivante :

améliorer, d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise.

12. Cela implique nécessairement que les actions de TEQ, et donc son Plan, doit permettre amélioration de 1 %.
13. Le sens ordinaire du mot « améliorer » implique une action positive qui crée un résultat.
14. De son propre aveu, TEQ ne remplit pas cette cible.
15. Le décret 707-2018, par lequel le gouvernement émet l'avis que le Plan atteint les cibles, ne saurait lier la Régie.
16. Sinon, pourquoi le législateur a-t-il prévu que le Plan est soumis à la Régie pour qu'elle donne son avis conformément à 85.41 (2) LRE uniquement si le plan est jugé conforme par le gouvernement (article 13 LTEQ)?
17. La Régie peut et doit donc interpréter les cibles.
18. Nous sommes bien conscients de la teneur du paragraphe 64 de la décision D-2018-095, par laquelle la Régie mentionnait :

«le cadre d'examen du présent dossier ne porte pas sur l'appréciation des cibles et objectifs fixés par le gouvernement dans le cadre de la Politique énergétique 2030, ou par son décret 537-2017. Ce sujet ne doit donc pas être retenu par les intervenants au dossier.»

Décision D-2018-095, pièce A-0012, par. 64

19. Nous ne croyons pas que ce paragraphe de la décision D-2018-095 puisse être interprété comme signifiant que la Régie et les intervenants ne peuvent interpréter les cibles dans le cadre de la consultation sur l'aspect 1 du dossier quant à la capacité du Plan à atteindre les cibles.
20. Interpréter les cibles et apprécier les cibles sont deux choses complètement différentes. L'appréciation des cibles implique l'étude de leur opportunité, ce qui relève effectivement du gouvernement.

21. Il en va tout autrement pour l'interprétation des cibles, laquelle est essentielle à l'avis que la Régie doit donner conformément à l'article 85.41 LRÉ.
22. En effet, comment la Régie peut-elle rendre son avis sur la capacité du Plan à atteindre les cibles si ni elle, ni les intervenants ne sont autorisés à bien comprendre et bien définir ces fameuses cibles.
23. L'interprétation que propose TEQ de la décision D-2018-095 reviendrait concrètement à forcer la Régie à répéter l'opinion du gouvernement quant à la capacité du Plan à atteindre les cibles et réduirait par le fait même le rôle de la Régie à un rôle de *rubberstamping*.
24. Avec égard, elle doit l'interpréter comme signifiant que TEQ, de par son plan et ses actions uniquement et en excluant les gains tendanciels qui se seraient produits sans même que TEQ n'investisse un seul dollar, doit permettre l'atteinte de la cible en efficacité énergétique.
25. C'est l'interprétation qui est également privilégiée par la Table des parties prenantes qui affirme :

«La Table remet en question cette interprétation de la cible du décret et recommande de comptabiliser uniquement les effets attribuables aux efforts des programmes et des entités responsables, en excluant les gains tendanciels du cours normal des affaires. Cette approche proposée est à la fois conforme à la pratique historique au Québec et à la pratique courante ailleurs en Amérique du Nord. La Table invite ainsi TEQ à revoir son interprétation et à bonifier sa cible d'efficacité énergétique.»

Rapport de la Table des parties prenantes, pièce B-0010, p. 6

26. TEQ, considérant les moyens qu'elle a sa disposition, ne devrait être admise à se limiter à l'interprétation la moins ambitieuse, lorsque des alternatives qui permettraient l'atteinte de l'interprétation la plus ambitieuse existent.
27. Un nombre impressionnant d'intervenants, dont l'AQP-ACP, se sont manifestés pour proposer des solutions que TEQ aurait tout avantage à étudier afin que le Plan, en lui-même, permette

une amélioration de 1 % annuellement de l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise.

28. Or, dans sa forme actuelle, le Plan n'atteint pas la cible et la Régie doit soulever cet élément dans l'avis qu'elle sera amenée à donner.

B. La cible en réduction de la consommation de produits pétroliers

29. La seconde cible, soit la cible en réduction de produits pétroliers, se lit :

QUE Transition énergétique Québec, au terme de la période 2018-2023, atteigne les deux cibles suivantes :

[...]

— abaisser, d'au moins 5 % la consommation totale de pétrole par rapport à 2013, ce qui représenterait en 2023, une baisse réelle de consommation de 900 millions de litres de produits pétroliers;»

Décret 537-2017, pièce B-0008

30. L'interprétation que fait TEQ de la cible de réduction de produit pétrolier souffre également d'une problématique majeure en ce qu'elle qualifie erronément le propane comme produit pétrolier.

31. En qualifiant correctement le propane de «carburant et combustible», mais pas de «produit pétrolier», plusieurs réductions de gaz propane résultant du Plan ne sont pas de réelles réductions de produit pétrolier au sens que l'entend le législateur.

32. TEQ n'est pas en mesure de prouver qu'en retirant le propane des réductions annoncées que la cible de 5% est toujours atteinte.

33. Cette preuve revient à TEQ afin que la Régie ait en mains les éléments.

i. Le propane n'est pas un produit pétrolier... mais est un distributeur d'énergie

34. Le propane s'apparente énormément au gaz naturel. Nous l'avons dit et répété à d'innombrables reprises, parce qu'il est essentiel de démystifier cet élément.
35. À l'opposé, il se distingue nettement des autres carburants et combustibles.
36. Dans cette optique, il est illogique d'assimiler le propane aux produits pétroliers tout en le dissociant du gaz naturel.
37. Dans la mesure où le gaz naturel n'est pas considéré comme un produit pétrolier, le propane doit nécessairement suivre le même traitement, considérant leur grande similitude.
38. Le corpus législatif appuie cette prétention également.

1. Démonstration qualitative

39. La composition chimique du propane est très similaire à celle du gaz naturel. On sait également que le propane est un liquide de gaz naturel.
40. Notre preuve démontre par ailleurs que la très grande majorité du propane consommé au Québec provient non pas du raffinage de pétrole, mais bien du traitement même du gaz naturel.
41. Selon la démonstration que nous avons faite, ce n'est non pas 85 % du propane consommé au Québec qui provient du raffinage du pétrole, mais bien 81,4% qui provient du traitement de gaz naturel.
42. Or, TEQ affirme considérer le propane comme un produit pétrolier en raison de son estimation que 85 % du propane québécois proviendrait du raffinage du pétrole.

Réponse 1.1 de TEQ à la DDR #1 de l'AQP-ACP (Pièce B-0055)

43. D'ailleurs, nous soulignons que cette proportion, par l'application même du Plan directeur, est appelée à changer de telle sorte que le propane proviendra de plus en plus du traitement du gaz naturel.

44. L'application du Plan réduira la consommation de pétrole ce qui automatiquement réduira encore davantage la quantité de propane issu du raffinage.
45. À l'opposé, l'augmentation anticipée de production de gaz naturel découlant du Plan directeur augmentera inévitablement la quantité de propane issue du traitement du gaz naturel. Il s'agit d'une simple règle mathématique, mais il faut garder en tête que le raffinage du pétrole, déjà marginal dans l'éventail de propane disponible à l'heure actuelle, diminuera encore davantage en réaction au présent Plan directeur.
46. À l'opposé, TEQ justifie son choix d'exclure le gaz naturel des produits pétroliers au motif que «Le gaz naturel consommé au Québec n'étant pas issu du raffinage de pétrole, il ne s'agit pas d'un produit pétrolier.»

Réponse 1.4 de TEQ à la DDR #1 de l'AQP-ACP (Pièce B-0055)

47. Dans les circonstances, si TEQ est conséquent, il se doit de revoir sa position quant à la qualification du propane. Ce dernier n'est pas un produit pétrolier.
48. Nous prenons bonne note des commentaires formulés par M. Lavoie lors de la contre-preuve de TEQ lorsqu'il affirme que certains programmes à venir feront une place au propane et lorsqu'il affirme que :

«Les analyses à venir de cycle de vie pourraient aussi apporter des informations additionnelles sur les carburants de remplacement des produits pétroliers et au besoin un ajustement des programmes actuels pourra se faire dans le futur.»

Témoignage en contre-preuve de Gilles Lavoie pour TEQ, Notes sténographiques, 2 avril 2019, Volume 13, p. 154

et nous invitons TEQ à poursuivre dans cette lignée et réitérons une fois de plus que l'industrie du propane est disposée à travailler avec TEQ à cette fin.

49. D'ailleurs, l'étude de la législation québécoise va également en ce sens.

2. Démonstration législative

50. Il ne fait aucun doute que les propaniers sont des « Distributeurs d'énergie » au sens de l'article 7 LTEQ :

« 7. Dans la présente loi, on entend par « distributeur d'énergie »

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

*3° **un distributeur de carburants et de combustibles**, soit:*

[...]»

*Avant de définir plus loin dans ce même article le terme « carburant et combustible » comme étant : « l'essence, le diesel, le mazout ou **le propane**, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.»*

51. Donc, les propaniers sont des distributeurs d'énergie.

52. Il importe cependant de se demander pourquoi le législateur a fait le choix, dans la LTEQ, de définir ces nouveaux termes, « distributeurs de carburants et de combustibles » et « carburants et combustibles », alors que les termes « produits pétroliers » et « distributeurs de produits pétroliers » sont définis depuis longtemps à l'article 2 LRÉ :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« distributeur de produits pétroliers » : quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers;

« produits pétroliers » : tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés;

53. Les principes d'interprétation des lois nous enseignent que le législateur, lorsqu'il emploie des termes distincts, cherche à

indiquer à l'interprète que ces termes doivent recevoir des interprétations distinctes, qu'ils ont un sens différent.

54. En analysant les deux définitions, on en vient à la conclusion que la définition de « carburants et combustibles » est plus large que celle de « produits pétroliers » et donc que bien qu'il soit vrai que tous les « produits pétroliers » sont des « carburants et combustibles », ce n'est pas tous les « carburants et combustibles » qui sont des « produits pétroliers ».
55. C'est donc dire qu'il y a des « carburants et combustibles » au sens de l'article 7 LTEQ qui ne sont pas des « produits pétroliers » au sens de l'article 2 LRÉ.
56. En comparant ces définitions, il appert que l'objectif du législateur est spécifiquement d'écartier le propane de la définition de « produit pétrolier ».
57. Tel que mentionné plus tôt, l'article 7 LTEQ définit « carburants et combustibles » ainsi :

«carburants et combustible» , l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles;

58. Ce même article s'attarde ensuite à définir chacun de ces quatre carburants et combustibles, lesquelles définitions se lisent ainsi :

«diesel» , un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

«essence» , un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«mazout» , un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

«propane» , un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

59. Le propane est donc défini comme étant un mélange liquide d'hydrocarbures (ce qui est vrai dans sa phase transformée, mais pas dans sa phase initiale, le propane étant gazeux à l'état naturel, tout comme le gaz naturel), provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel.

60. Notre preuve, ainsi que la présentation de M. Ducharme, démontre que le propane provient effectivement soit du raffinage du pétrole, soit du traitement du gaz naturel, mais que dans les faits, le propane québécois provient presque exclusivement du traitement du gaz naturel et non pas du raffinage de pétrole.

61. Nous croyons également important de souligner que parmi les «carburants et combustibles » listés à la définition de l'article 7 LTEQ, le propane est le seul à ne pas provenir exclusivement du raffinage de pétrole.

62. Quant à la définition de « produit pétrolier » contenu à l'article 2 de la LRE, elle se lit ainsi :

«produits pétroliers» : tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés:

63. Le propane en est donc exclu. On comprend que l'objectif ici était d'exclure le gaz naturel de la définition de produit pétrolier. Or, le propane est étant un gaz liquéfié, plus facilement encore que le gaz naturel par ailleurs.

64. En réponse à une DDR de l'AQP-ACP, TEQ affirmait qualifier le propane de « produit pétrolier » sur la base que :

«La définition retenue par TEQ pour qualifier un carburant de produit pétrolier inclut nécessairement celle prévue à l'article 2 de la Loi sur les produits pétroliers, L.R.Q., ch. P-30.1 (ci-après la « LPP ») :

2. Dans la présente loi, un produit pétrolier comprend l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanolcarburant, le mazout, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement.

TEQ est liée par cette définition en raison de l'article 3 de la LPP qui prévoit :

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.»

Réponse 1.1 de TEQ à la DDR #1 de l'AQP-ACP (Pièce B-0055)

65. On prend donc la balle au bond et on propose d'analyser en détail cet article de la *Loi sur les produits pétroliers*.

66. Premièrement, on constate qu'on énumère des carburants, comme c'est le cas dans la définition de « carburants et combustibles ». Prenons le temps de comparer ces énumérations :

Loi sur les produits pétroliers :

2. Dans la présente loi, un produit pétrolier comprend l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanolcarburant, le mazout, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement.

Loi sur Transition énergétique Québec :

«carburants et combustible» , l'essence, le diesel, le mazout ou le **propane**, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles;

67. On constate donc que le propane n'est pas expressément nommé à la définition de produits pétroliers de la *Loi sur les produits pétroliers*, alors qu'il l'est dans la définition de « carburants et combustibles » de la LTEQ, indication supplémentaire que le législateur ne considère pas le propane comme un produit pétrolier dans le contexte de la transition énergétique du Québec.

68. En poussant le raisonnement plus loin, on pourrait se demander si l'article 2 *in fine* de la *Loi sur les produits pétroliers* pourrait implicitement inclure le propane à la définition de produit pétrolier :

2. Dans la présente loi, un produit pétrolier comprend l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanolcarburant, le mazout, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement.

69. La définition comprend donc tout mélange liquide d'hydrocarbure, à la condition qu'il soit déterminé ainsi par règlement du gouvernement.

70. Bien que le propane soit un gaz qui peut être liquéfié, il n'est pas à la base un mélange liquide d'hydrocarbure. Au surplus, même si c'était le cas, on soumet que les règlements applicables ne listent pas le propane comme un produit pétrolier. Le *Règlement sur les produits pétroliers* ne contient aucune mention du propane. Nous n'avons par ailleurs trouvé aucun règlement qui mentionne le propane comme un produit pétrolier.

71. Donc, l'étude de tous ces textes législatifs mène à la conclusion que le législateur a pris la peine de faire un fastidieux travail de rédaction afin de créer un ensemble cohérent en vertu duquel le propane est un distributeur d'énergie, étant un « carburant et combustible », sans pour autant être un « produit pétrolier » que le premier Plan doit tendre à éliminer.

72. Cela est également conséquent avec les grandes similitudes soulevées par notre preuve entre le propane et le gaz naturel.

3. Conséquence de la mauvaise qualification

73. L'industrie du propane a un rôle particulier en l'espèce. Si on exclut les distributeurs dits « conventionnels », soit HQD, Energir et Gazifère, les propaneurs sont les seuls distributeurs d'énergie au sens de la LTEQ qui ne sont pas un distributeur de produit pétrolier.

74. Cela est logique, considérant que le propane est si similaire au gaz naturel, contrairement aux autres types de carburants et combustibles.

75. La résultante est toutefois que l'on a tendance à omettre le propane à titre de distributeur d'énergie dans le cadre du Plan directeur.

a. Exclusion du processus de préparation du Plan

76. À titre d'exemple, depuis le début de la présente audience, il a souvent été question de la collaboration et du travail en arrière-scène entre TEQ et les distributeurs.

77. Or, bien qu'ils se soient manifestés à toutes les occasions possibles avec plusieurs propositions, les propaniers ont été mis de côté dans le processus de préparation du Plan.

78. Les gens du panel de TEQ, lorsque contre-interrogé par notre confrère Me Neuman, affirmaient ne pas avoir consulté les distributeurs de carburants et combustibles et de ne pas avoir considéré ou examiné ces programmes et propositions.

79. Évidemment, étant un distributeur d'énergie payable de la quote-part ET ayant des solutions à proposer, l'AQP-ACP déplore la voie choisie par TEQ et l'invite à revoir sa position d'elle-même. Elle profite également de l'occasion pour inviter TEQ à travailler de concert avec elles pour la mise en place du prochain Plan directeur et pour bonifier les programmes actuels pour y inclure le propane afin d'être réactif et de permettre rapidement l'atteinte des cibles.

80. Elle demande également à la Régie de demander à TEQ d'évaluer les programmes contenus à la preuve de l'AQP-ACP.

b. Élaboration d'un Plan qui alloue des ressources pour éliminer une source d'énergie qui n'a pas à être éliminée à l'heure actuelle et qui peut jouer un rôle pour l'atteinte des cibles.

81. Le Plan directeur souffre également d'une lacune en ce qu'il n'optimise pas les fonds disponibles. En mettant en place et en finançant des programmes et mesures visant à remplacer le propane, pourtant pas un produit pétrolier, par une autre source

d'énergie (souvent le gaz naturel, pourtant très similaire), TEQ se prive de fonds qui permettraient de financer des programmes proposés notamment par l'AQP-ACP qui auraient un impact plus marqué sur les cibles.

II. LE RÔLE QUE LE PROPANE PEUT JOUER POUR PERMETTRE L'ATTEINTE DES CIBLES

A. Propositions de concepts de programmes

82. L'intervention de l'AQP-ACP se veut collaborative et constructive.
83. Elles comprennent que l'exercice auquel TEQ a dû se livrer n'en est pas un facile considérant les contraintes de temps auxquelles elle fait face.
84. Toutefois, considérant l'importance de l'objectif de transition énergétique, il est essentiel de s'assurer que les programmes et mesures retenues au Plan soient optimaux et permettent réellement l'atteinte des cibles.
85. La société québécoise ne peut se priver de moyens rentables et efficaces d'atteindre les cibles. Il en va du bien-être de nos enfants et petits-enfants. Nous avons une responsabilité collective d'agir et d'agir rapidement et efficacement. Nous n'avons pas le droit à l'erreur et c'est pourquoi nous sommes aujourd'hui si critiques.
86. C'est pourtant ce qu'elle ferait si le Plan qui est mis en application est le Plan qui a été présenté dans le cadre de ce dossier.
87. C'est pourquoi la Régie doit, afin de respecter la mission qui lui a été confiée de concilier « l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs [...] dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. » (article 5), donner un avis défavorable quant à la possibilité du Plan, dans sa forme actuelle, à atteindre les cibles fixées par le gouvernement.
88. Cela ne veut toutefois pas dire qu'il faille constater l'échec du Plan. Il ne faut que le peaufiner pour y parvenir.

89. Nous avons proposé, de par notre preuve, diverses options pour permettre au Plan d'atteindre efficacement sa finalité.

90. Sans tout reprendre, pensons notamment à :

- a. L'inclusion du propane aux programmes bi-énergie résidentielle et du marché commercial et industriel;
- b. Le remplacement du mazout par le propane dans les réseaux autonomes;
- c. L'utilisation du propane pour le chauffage des autobus électriques ;
- d. La conversion des véhicules existants à longue vie à l'auto-propane ;
- e. La promotion du propane pour les classes de véhicules qui tardent à être électrifiés (camionnettes et fourgonnettes).

91. Ces programmes peuvent être mis en place rapidement et donner des résultats dès maintenant, à même ce premier Plan directeur.

92. Encore faut-il donner les moyens aux propaniers, distributeurs d'énergie au sens de la LTEQ faut-il le rappeler, d'apporter ses solutions et de faire une différence.

III. CONCLUSIONS

93. Au terme de tout ce long, fastidieux, mais nécessaire processus, l'AQP-ACP demande à la Régie les éléments qui suivent.

94. Sur l'aspect 1 du dossier, elle soutient que la Régie devrait rendre un avis défavorable sur la capacité du Plan à atteindre les cibles fixées par le gouvernement.

95. Sur l'aspect 2, nous prenons acte avec satisfaction de l'ouverture récemment démontrée par TEQ quant au rôle pouvant être joué par le propane dans le cadre de la transition énergétique et nous demandons à TEQ de poursuivre dans la même direction et d'intégrer par elle-même ces mesures au Plan.

96. À défaut, nous demandons à la Régie de demander à TEQ d'évaluer les programmes et mesures proposées par l'AQP-ACP, tel que l'article 85.43 LRÉ lui permet de le faire.

97. Le tout, respectueusement soumis.

Granby, ce 3 avril 2019

(s) Archer avocats

ARCHER
Avocats et conseillers d'affaires inc.
Avocats de l'AQP-ACP